

Les criminologues de parquet « famille-jeunesse »

par Fabienne Druant,
criminologue coordinatrice ⁽¹⁾

Le 1^{er} septembre 2006, 26 criminologues nouvellement engagés par le SPF Justice entrent en fonction dans les différents parquets de Belgique. Ils venaient s'ajouter aux 5 criminologues déjà en place dans certains arrondissements, afin de constituer, ensemble, une équipe de travail. Ils ont été engagés dans le but de remplir une fonction d'appui aux magistrats des sections famille-jeunesse des parquets, dans les domaines de la délinquance juvénile, de l'absentéisme scolaire et de la maltraitance d'enfants. Cette intervention se situe sur le plan des dossiers individuels, mais également dans les tâches structurelles.

L'intégration de professionnels de l'approche pluridisciplinaire, non juristes et non magistrats, au sein des parquets constitue une innovation majeure, un aspect palpable de la réforme de la protection de la jeunesse.

Données de départ

Leur engagement ayant été activé suite aux événements de mars 2006, l'entrée en fonction des criminologues au sein des parquets a été quelque peu précipitée, ne permettant pas toujours de tenir compte de tous les éléments utiles à la création de la fonction (répartition géographique, statut, matériel, entrée en fonction de la coordination d'équipe, prescrits légaux, etc.)

Les criminologues de parquet « famille-jeunesse » ne sont pas renseignés en tant que tels dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, ni dans la circulaire ministérielle n°1/2006 du 28 septembre 2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

Ils sont par contre mentionnés dans la circulaire ministérielle n°1/2007 du 7 mars relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Les criminologues de parquet y sont renseignés comme intervenant dans les questions de médiation et de stage parental.

Une première base descriptive de fonction figure dans la circulaire prise par chaque procureur général en septembre 2006 en vue de leur entrée en fonction. L'objectif de ces circulaires, au contenu identique, a été de baliser les missions des criminologues dans chacun de leurs domaines d'intervention, à savoir la délinquance juvénile, l'absentéisme scolaire et la maltraitance d'enfant.

En ne cadencant pas le contenu de la fonction, cette circulaire a eu le mérite de laisser la place à la créativité indispensable à l'arrivée au sein des parquets de professionnels ayant eu une formation multidisciplinaire, et qui posent dès lors nécessairement un regard neuf sur l'institution.

Travail d'équipe et coordination

Les enjeux pouvant différer d'un parquet à l'autre en termes de politique criminelle, de personnel disponible, d'attente à l'égard des criminologues, il s'est avéré indispensable de placer cette nouvelle équipe sous la coordination de deux coordinateurs (un francophone et un néerlandophone), eux-mêmes criminologues, dont le rôle est de veiller à la cohérence des interventions des criminologues dans l'ensemble du pays.

Cette coordination s'effectue sur le plan national.

Les coordinateurs sont rattachés à l'office du procureur général de Bruxelles, qui, au sein du collège des procureurs généraux, dispose de la matière de la protection de la jeunesse dans ses attributions.

Tous les membres de l'équipe se réunissent régulièrement en vue d'échanger quant aux expériences vécues ainsi que dans l'optique de prises de positions communes. Des groupes de travail se forment sur des thématiques intéressant la fonction.

Les criminologues-coordonateurs ont pour mission de développer la fonction, d'harmoniser les pratiques, dans la mesure du possible, et de constituer un lien entre les criminologues oeuvrant au sein des parquets, d'une part, et le groupe de travail de magistrats de référence des parquets généraux pour le secteur de la protection de la jeunesse, d'autre part.

Évolution

En un an de travail, les pratiques ont évolué. Cette évolution est due à la nécessaire recherche de positionnement du criminologue au sein de l'institution d'une part, et à l'ouverture des magistrats à ce rôle innovateur d'autre part. Les tâches confiées aux criminologues doivent être analysées à la lumière de la plus-value que ces derniers peuvent apporter.

(1) Parquet général près la cour d'appel de Bruxelles, Palais de Justice, Place Poelaert, 1 – bur 291 – 1000 Bruxelles, e-mail : fabienne.druant@just.fgov.be.

Les criminologues de parquet « famille-jeunesse »

Dans certains parquets, la plus-value est palpable. Il est ainsi lorsque le magistrat reconnaît la spécificité du criminologue, lui confiant des tâches structurelles constructives, ou l'invitant à se positionner dans le cadre de dossiers individuels complexes. Cela demande une certaine créativité de la part du magistrat quant aux tâches qui peuvent être confiées au criminologue. Une relation de confiance avec le criminologue doit nécessairement s'installer.

Une ouverture à la remise en question doit également être présente.

Cet aspect nécessite vigilance et méthode de la part des criminologues et des coordinateurs, le criminologue devant nécessairement s'intégrer dans un cadre de travail comportant une logique d'action particulière. Il faut en tenir compte.

Circulaire du collège des procureurs généraux COL 8/2007

Après quelques mois de pratique et de concertation, il est apparu nécessaire, pour les criminologues et les magistrats de la jeunesse (y compris au sein des parquets généraux), de définir plus précisément les missions des criminologues au sein des parquets.

Le 1^{er} juillet 2007 est entrée en vigueur la circulaire COL8/2007 du collège des procureurs généraux relative au descriptif de fonction des criminologues de parquet engagés en appui des sections « famille-jeunesse ».

Les apports de cette circulaire découlent, d'une part, des demandes que les criminologues reçoivent des magistrats des parquets, et, d'autre part, des pratiques qui ressortent du travail réalisé au quotidien.

Son objectif est de présenter une liste de tâches que les criminologues *peuvent* réaliser. Compte tenu des particularités de chaque arrondissement, en ce compris en matière de politique des parquets, les priorités des criminologues diffèrent. En outre, la répartition des criminologues au sein des parquets a une grande influence sur la réalisation des tâches qui leur incombent. Dans chaque arrondissement, des décisions sur les tâches prioritaires devront être prises, sur la base d'une concertation entre le procureur du Roi et le(s) criminologue(s).

Contenu de la fonction de criminologue de parquet ⁽²⁾

1. D'une manière générale

Les criminologues interviennent en appui des sections « famille-jeunesse » des parquets dans le cadre des problématiques de délinquance juvénile, d'absentéisme scolaire et de maltraitance d'enfants.

Leur approche constitue une plus-value pour le parquet, et ce par une analyse et un mode d'intervention fondés sur leur formation dans les domaines sociologiques, juridiques et psychosociaux.

Les criminologues travaillent sous la direction du procureur du Roi du parquet auquel ils sont affectés, et sous l'autorité du procureur général.

Les criminologues ont la responsabilité, d'une part, de travailler à la réalisation de tâches structurelles, et, d'autre part, de constituer un appui pour le parquet dans le traitement de dossiers individuels.

Tâches structurelles

Les criminologues veillent, au départ de la section « famille-jeunesse », à une bonne communication :

- au sein du parquet entre les différentes sections, et entre les différents magistrats;
- entre les différents parquets, de par les contacts avec les autres membres de l'équipe des criminologues;
- avec les intervenants extra-judiciaires.

Ce travail de concertation tend à une approche cohérente dans les matières de la délinquance juvénile, de l'absentéisme scolaire et de la maltraitance d'enfants. Il s'inscrit également en articulation entre le travail de l'institution judiciaire et le secteur de l'aide.

Les dossiers individuels

Les criminologues assistent le procureur du Roi dans le traitement de dossiers individuels dans les matières de la délinquance juvénile, de l'absentéisme scolaire et de la maltraitance d'enfants.

Sur la base de leur formation pluridisciplinaire et de la connaissance du réseau d'intervenants extrajudiciaires, ils donnent un avis au magistrat du parquet quant à l'orientation du dossier. Cet avis est donné après examen du dossier et, le cas échéant, à la suite d'un entretien avec le mineur et ses père, mère, tuteur ou personnes qui ont sa garde en droit ou en fait.

Les criminologues se positionnent dès lors comme professionnels de l'approche pluridisciplinaire, dans le respect des compétences des magistrats, d'une part, et des services des communautés, d'autre part.

(2) Ce chapitre se fonde sur les directives établies par la COL8/2007.

Les criminologues de parquet

« famille-jeunesse »

Ils veillent à appliquer et promouvoir les principes de l'administration de la justice des mineurs consacrés par le titre préliminaire inséré dans la loi du 8 avril 1965, en particulier la subsidiarité du recours aux procédures judiciaires. Ils veillent en outre à promouvoir les principes de la justice restauratrice. Au cas où une mesure relevant de la compétence du juge de la jeunesse paraîtrait plus indiquée, les criminologues émettent des avis quant aux réquisitions à prendre par les magistrats du parquet.

2. En particulier

2.1. Dans le domaine de la délinquance juvénile

2.1.1. Tâches structurelles

Les criminologues établissent des contacts avec les services des communautés en matière de médiation et de stage parental, en vue d'une articulation pertinente dans l'orientation des dossiers. Des contacts avec d'autres services d'aide sont également souhaitables, en vue d'une bonne connaissance du réseau, ce qui leur permet d'informer les justiciables sur les différentes formes d'aide existantes.

2.1.2. Tâches dans les dossiers individuels

Les criminologues apportent un appui au procureur du Roi pour une application judicieuse du stage parental, de la lettre d'avertissement et du rappel à la loi, ainsi que de la médiation, prévus respectivement par les articles 45bis, 45ter et 45quater de la loi du 8 avril 1965. Leur avis se base sur l'examen du dossier et, si nécessaire, sur un *entretien de contextualisation*.

• L'entretien de contextualisation

Cet entretien a lieu avec le mineur et ses père, mère, tuteur ou personnes qui ont sa garde en droit ou en fait. Il a pour objectif de recueillir le positionnement du jeune et de ses représentants quant au fait et d'apporter de plus amples informations quant au contexte dans lequel le mineur évolue.

Il ne s'agit donc pas ici du rappel à la loi tel que décrit à l'article 45ter de la loi du 8 avril 1965. (Cf. *infra* «rappel à la loi») Dans le cas de l'entretien de contextualisation, la décision n'est pas encore prise par le procureur du Roi.

En début d'entretien, le criminologue précise sa mission ainsi que l'objectif de l'entretien. Il fait référence à la loi dans la mesure où le fait qualifié infraction constitue le point de départ de l'entretien.

Le criminologue explique que les informations qui seront données figureront dans un rapport destiné au procureur du Roi afin de lui apporter un éclairage supplémentaire en vue de la prise de décision.

Le rapport contient toute information pertinente eu égard à l'objectif de l'entretien ainsi qu'un avis quant à la suite à réserver au dossier. Ce rapport fait partie des pièces du dossier, relatives à la personnalité du mineur et au milieu

où il vit (art. 55, al. 3, de la loi du 8 avril 1965). Il s'agit donc d'une pièce confidentielle.

Dès lors le secrétariat du parquet veillera, en cas de demande d'autorisation de prendre connaissance et copie du dossier, à écarter ce rapport si la demande émane soit du mineur, soit de la partie préjudiciée. L'avocat du mineur et ses parents ont par contre accès à ce rapport.

Le criminologue informe par ailleurs les personnes concernées sur le fonctionnement de la justice ainsi que sur l'existence de services auprès desquels une aide ou une assistance peut être obtenue.

• Mesures visées aux articles 45bis, 45ter et 45quater de la loi du 8 avril 1965

Stage parental (art. 45bis) :

- Les criminologues donnent un avis au procureur du Roi sur l'opportunité d'envisager un stage parental dans le cas où les conditions définies par l'article 45bis seraient réunies;
- les criminologues peuvent recevoir les parents pour présenter la proposition du procureur du Roi tendant à les orienter vers un stage parental et en expliquer la finalité.

Lettre d'avertissement (art. 45ter) :

- Les criminologues donnent un avis au procureur du Roi sur l'opportunité d'adresser une lettre d'avertissement au mineur comme prévu par l'article 45ter de la loi;
- ils apportent un appui au procureur du Roi pour la rédaction de la lettre d'avertissement.

Rappel à la loi (art. 45ter) :

Les criminologues n'exécutent pas le rappel à la loi, vu que la loi ne les habilite pas à le faire. Cette compétence appartient aux seuls magistrats du parquet.

Lorsque le magistrat procède au rappel à la loi, il précise au mineur et à ses représentants légaux les dispositions enfreintes.

Le rappel à la loi consiste également en un avertissement sur les risques et les conséquences possibles du comportement du mineur, tant pour celui-ci que pour ses représentants légaux.

Lorsqu'un mineur et ses représentants sont convoqués au parquet pour un rappel à la loi, c'est que la décision a été prise de classer le dossier sans suite mais qu'il est utile que les personnes concernées reçoivent un avertissement verbal.

La plus-value de l'intervention des criminologues se situe quant à elle dans la contextualisation d'une situation problématique, se basant éventuellement sur un entretien, dont la teneur se distingue du rappel à la loi au sens strict (cf. *supra*). Cet entretien est toujours antérieur à la décision de classer sans suite.

Les criminologues de parquet « famille-jeunesse »

Les criminologues peuvent néanmoins émettre à l'attention du procureur du Roi un avis relatif à l'opportunité d'un rappel à la loi au sens de l'article 45ter.

Médiation (art.45 quater) :

- Les criminologues donnent un avis au procureur du Roi sur la possibilité et/ou l'opportunité d'envisager une médiation dans les cas où les conditions définies dans l'article 45quater, §1^{er} sont réunies;
- les criminologues veillent à la coordination entre les différents parquets et les services de médiation dans les cas où des justiciables dépendant de différents arrondissements sont concernés;
- les criminologues prennent connaissance des rapports établis par les services de médiation en application des §2 et 3 de l'article 45quater et donnent leur avis au procureur du Roi sur les suites qu'il y a lieu d'y réserver;
- les criminologues s'abstiennent de toute ingérence dans le travail des services de médiation des communautés.

2.2. Absentéisme scolaire

L'absentéisme scolaire ne constitue pas un fait qualifié infraction dans le chef du mineur.

La résolution de cette problématique incombe tout d'abord au jeune lui-même et à ses parents, à l'école, au centre psycho-médico-social (CPMS), aux différents services des communautés, puis à l'administration de la communauté française (service du contrôle de l'obligation scolaire).

L'intervention du parquet en cette matière doit être subsidiaire.

2.2.1. Tâches structurelles

Les criminologues établissent des contacts avec les différents acteurs concernés au plan local en vue d'une clarification du rôle de chaque intervenant ainsi qu'une meilleure collaboration avec les services extérieurs, en tenant compte des responsabilités et compétences de chacun.

2.2.2. Dossiers individuels

Les dossiers individuels peuvent être soumis aux criminologues en vue de leur traitement (examen du dossier, entretien éventuel, etc.). Le criminologue apporte une plus-value à l'examen du dossier, grâce à sa connaissance du réseau et à sa vision pluridisciplinaire de la problématique. Lorsque la situation du mineur a pu être clarifiée, les criminologues formulent un avis à l'attention du procureur du Roi quant aux suites à y réserver. Ils l'appuient, le cas échéant, dans la mise en œuvre de la décision.

Un entretien dans les situations d'absentéisme scolaire permet de :

- rappeler l'obligation scolaire;
- amorcer avec le jeune une réflexion quant à son positionnement et celui de ses parents eu égard à la situation d'absentéisme;

- contextualiser la problématique (parcours scolaire, situation familiale, loisirs, etc.);
- informer de l'existence de services d'aide, notamment du Service de l'aide à la jeunesse.

Le déroulement de l'entretien, ses finalités et le rapport qui en découle sont décrits *supra*.

Une période de réévaluation de la situation peut être déterminée, avant que le procureur du Roi ne décide de la suite à réserver au dossier.

2.3. Maltraitance d'enfants

2.3.1. Tâches structurelles

- Les criminologues établissent des contacts avec les différents intervenants, tant du secteur judiciaire que du secteur psycho-médico-social, dans un objectif de meilleure connaissance réciproque des rôles et modes d'intervention respectifs, en vue d'une articulation optimale de leurs actions, dans le respect du cadre fixé par la loi et les décrets. Ils constituent le point de contact pour ces intervenants;
- Les criminologues constituent un appui au magistrat de référence en matière de maltraitance au sein de leur parquet par la récolte, la constitution et la mise à disposition de documents et d'informations sur le sujet;
- Les criminologues veillent également à une bonne communication et à une bonne concertation entre les différents magistrats d'un même parquet (coordination des dossiers relatifs à l'auteur et à la victime), ainsi qu'entre différents parquets (tant sur le plan de la politique menée que du traitement des dossiers individuels lorsque les dossiers relatifs à l'auteur et à la victime sont traités dans différents arrondissements judiciaires).

2.3.2. Dossiers individuels

Les criminologues assistent les magistrats du parquet dans le traitement des dossiers individuels en vue de rechercher les modes d'intervention les plus conformes aux intérêts des enfants concernés, notamment dans l'analyse des résultats d'investigations et d'expertises, et, le cas échéant, par des contacts avec d'autres intervenants, dans le respect des compétences des services relevant des communautés et des règles relatives au secret professionnel des acteurs du secteur psycho-médico-social.

Ils ne réalisent aucune enquête ni audition des personnes concernées.

Etapas suivantes

L'exercice des fonctions du criminologue de parquet « famille-jeunesse » tel que décrit ici, fera l'objet d'une évaluation qualitative.

Par ailleurs, l'intégration (en janvier 2008) des tâches des criminologues dans le programme informatique des sections « famille-jeunesse » des parquets adapté dans le cadre d'une recherche confiée à l'INCC (institut national de

Les criminologues de parquet « famille-jeunesse »

criminologie et de criminalistique) permettra une analyse quantitative des pratiques.

Les criminologues s'attèlent à l'établissement d'une méthodologie de travail plus précise, ainsi qu'à une réflexion sur la déontologie de la fonction.

Répartition géographique actuelle des criminologues au sein des parquets de Belgique

A ce stade, la répartition géographique est établie comme suit :

Ressort de la cour d'appel de **Bruxelles** :

- Bruxelles : 4 temps-plein francophones et 2 temps-plein néerlandophones
- Nivelles : 1 temps-plein
- Leuven : 1 temps-plein

Ressort de la cour d'appel de **Liège** :

- Liège : 2 temps-plein et 1 mi-temps
- Verviers : 1 temps-plein
- Huy : 1 mi-temps
- Namur : 1 mi-temps
- Dinant : 1 mi-temps
- Arlon : 1 mi-temps
- Neufchâteau : 1 mi-temps
- Marche-en-Famenne : 1 mi-temps
- Eupen : 1 mi-temps

Ressort de la cour d'appel de **Mons**

- Mons : 1 temps plein et 1 mi-temps
- Charleroi : 2 temps-plein
- Tournai : 1 mi-temps

Ressort de la cour d'appel d'**Anvers**

- Anvers : 4 temps-plein
- Turnhout : 1 mi-temps
- Malines : 1 mi-temps

Ressort de la cour d'appel de **Gand**

- Gand : 1 temps-plein et 1 mi-temps
- Bruges : 1 temps-plein
- Courtrai : 1 tiers-temps
- Ypres : 1 tiers-temps
- Furnes : 1 tiers-temps

Une demande a été adressée à la Ministre de la Justice afin d'obtenir un minimum d'un temps-plein dans chaque arrondissement (à l'exception d'Eupen, d'Ypres et de Furnes). Ce temps-plein permettra une réalisation plus complète des tâches dévolues aux criminologues.



La position juridique du mineur dans la pratique

par le Service droit des jeunes, de Kinderrechtswinkels, Infor Jeunes Bruxelles

Le droit de la jeunesse jouit d'un intérêt toujours grandissant. Les mineurs attachent de plus en plus d'importance à des lois et règles pour renforcer leur position dans la société.

Et cette réglementation évolue sans cesse : pensez à l'adoption, la tutelle, le droit sanctionnel de la jeunesse, le centre fédéral fermé, l'assistance par un avocat, le mariage, le droit social et scolaire, le CPAS, les mineurs étrangers, le code de la route, etc.

C'est pourquoi le Service droit des jeunes, les Kinderrechtswinkels et Infor Jeunes ont composé pour vous le vade-mecum «*La position juridique du mineur dans la pratique*» : ce manuel, entièrement adapté aux modifications récentes, constitue le guide pratique par excellence pour tout avocat, magistrat, école, parent, autorité, centre d'aide sociale, éducateur, etc. dans la Communauté française.

Vous y trouverez également un grand nombre d'adresses utiles et une liste alphabétique de mots-clés.

Table des matières

1. Filiation
2. Capacité juridique des mineurs
3. L'assistance juridique par un avocat
4. Le mineur victime d'une infraction
5. Le mineur a commis une infraction
6. Le mineur en difficulté et l'aide à la jeunesse
7. L'autonomie du mineur
8. Vivre en concubinage
9. Vivre maritalement
10. Divorce
11. Le CPAS
12. Le droit scolaire
13. Le temps libre
14. Le mineur et le droit social
15. La carte d'identité
16. Le mineur étranger
17. Liste des mots-clés

Rens. : Éditions UGA, www.uga.be, ISBN 9067686506, 363 pages, 2006, 79,50 euros.